

Cette mesure n'affecterait guère la superficie du territoire auquel nous avons droit et dont nous réclamons la possession définitive et indiscutable, et simplifierait de beaucoup les frais de délimitation ainsi que les dépenses d'administration de ce territoire.

En conséquence votre comité est d'opinion que les limites ouest, nord et est de la province sont et doivent être reconnues, fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'Ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive Sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East Main ; vers le nord par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source : de ce point, encore vers le nord par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux-Ashuanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet (Hamilton inlet,) vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière St-Paul ou petite Esquimaux, et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52^e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

C'est pourquoi votre comité recommande à cette honorable Chambre de passer des résolutions à l'effet de demander au Gouvernement fédéral d'adopter ou de faire adopter telles mesures qui seront jugées nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive comme appartenant à, et, comme faisant partie de la province de Québec, toute la contrée renfermée dans les limites plus haut mentionnées.

Le tout humblement soumis,

(Signé)

DR DUHAMEL,
Président.

Québec, 19 juin 1886.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet, le rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit est adopté.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet,

Resolu, Que les frontières Nord-Ouest et Est de la province de Québec n'ont jamais été déterminées dans toute leur étendue d'une manière claire, distincte et précise ;

Que cette incertitude au sujet surtout de la partie Nord de nos frontières, et cette absence de bornes reconnues et établies au delà de tout doute, sont de nature à créer, dans l'avenir, des difficultés et des embarras sérieux au gouvernement de cette province ;

Attendu qu'il est important de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable aux meilleurs intérêts de notre province, tant au point de vue du développement des ressources importantes de cette partie du pays, que de l'administration de la justice, du progrès de la colonisation, du maintien de l'ordre, de la paix et de la sauvegarde et de la garantie des droits des citoyens sur la propriété privée dans cette région ;